

SECTION : Interprétation

Date d'entrée en vigueur : le 21 février 2003

OBJET : MINEURS – s.14(10)

Objectif :

La présente politique vise à aider à comprendre et à appliquer le *Code des droits de la personne (le Code)*. En cas d'incompatibilité entre la présente politique et le *Code*, le *Code* l'emporte.

Contexte :

La Commission examinera les plaintes de discrimination au travail à l'égard des mineurs, à condition que le paragraphe 14(10) du *Code* (« Exception relative aux mineurs ») ne s'applique pas.

Dans le cas d'une plainte alléguant un déni d'emploi ou un refus de possibilité de participer à un emploi à un particulier de moins de 16 ans, ce particulier doit prouver qu'il a obtenu un permis conformément à l'article 83 du *Code des normes d'emploi*, ou informer l'employeur qu'il a l'intention d'obtenir ce permis. Si une personne se voit refuser un emploi ou une possibilité de participer à un emploi lorsqu'il n'est pas nécessaire de se conformer à l'article 83 pour occuper cet emploi, l'âge à lui seul ne saurait constituer une discrimination fondée sur des exigences ou des compétences véritables et raisonnables requises par l'emploi.

Au moment d'examiner les plaintes de discrimination au travail à l'égard des mineurs, la Commission interprétera l'application du *Code* en tenant compte de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, et plus particulièrement de l'article 32 de la *Convention* :

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :
 - a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article

APPROUVÉE PAR :

« Janet Baldwin »
Présidente

26 février 2003
Date